

Filiassur Obsèques

Notice d'information valant conditions générales
FILIASSUR OBSEQUES-2401

Filiassur Obsèques

Notice d'information valant conditions générales FILIASSUR OBSEQUES-2401

Le présent document constitue la Notice d'information contractuelle, prévue par l'article L. 221-6 du Code de la mutualité. Il reprend les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative de durée annuelle à tacite reconduction n° MAPSE24.

Il a été conclu un contrat collectif à adhésion facultative de durée annuelle à tacite reconduction, n° MAPSE24 entre :

- d'une part, l'Association APSE, située au 3 rue de Téhéran – 75008 PARIS.
- et d'autre part, l'organisme assureur Miltis, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité (SIREN n° 417 934 817), dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas – 69003 Lyon.

Ce contrat est ouvert aux membres de l'association APSE.

La gestion du contrat est déléguée à Filiassur, dont le siège social est situé 5 rue de Turbigo – 75001 PARIS.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code de la mutualité. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, postérieure à la prise d'effet de l'adhésion, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. La preuve de l'accident est à la charge du ou des bénéficiaires.

Adhérent : l'assuré personne physique sur laquelle repose la garantie, résidant en France Métropolitaine, ayant demandé à adhérer au contrat d'assurance Filiassur Obsèques, âgée entre 40 ans et 74 ans inclus et chargée du paiement des cotisations.

Adhésion : lien contractuel passé entre l'Adhérent et La mutuelle au titre du contrat auquel il a adhéré en signant le bulletin d'adhésion et en recevant le certificat d'adhésion.

Avenant : document constatant une modification de l'adhésion régit par la Notice d'Information valant conditions générales.

Bénéficiaire : personne qui recevra la prestation due par la mutuelle en cas de réalisation du risque.

Certificat d'adhésion : document remis à l'adhérent, précisant les dispositions particulières de l'adhésion.

Conjoint : personne mariée ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'adhérent.

Contrat : le contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, désigné Filiassur Obsèques, numéro MAPSE24 qui a pour objet de garantir le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, souscrit par l'APSE auprès de la mutuelle.

Cotisation viagère : modalité de versement de la cotisation qui est réglée de manière échelonnée jusqu'à la date du décès de l'adhérent.

Délai d'attente : période suivant la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle l'adhérent cotise sans pouvoir bénéficier du capital garanti.

Garantie : engagement pris par la mutuelle de verser une prestation si l'adhérent décède.

NATURE DE LA GARANTIE

Filiassur Obsèques est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative qui a pour objet de garantir le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent.

GARANTIE OFFERTE

Le contrat Filiassur Obsèques a pour but de permettre à l'adhérent d'aider ses proches à financer ses obsèques lors de son décès. La garantie prévoit au décès de l'adhérent le versement d'un capital à la personne physique ou morale qui a financé les frais d'obsèques ou à l'organisme de pompes funèbres qui a pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs, dans la limite de la garantie souscrite.

Le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 24 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. Si le décès a lieu avant la fin de ce délai, la garantie est limitée au remboursement du cumul des cotisations versées. En cas de décès par suicide au cours de la première année, une somme égale à la provision mathématique à la date du décès est versée.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément aux articles D. 223-3 et A. 223-6 du Code de la mutualité, les membres participants bénéficieront d'une participation aux excédents techniques et financiers sur la base de 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers du compte de participation aux résultats.

FACULTÉ DE RACHAT

Le contrat, l'adhésion, comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont définies à la présente Notice d'Information. La somme est versée par la mutuelle après réception de la demande notifiée par l'adhérent, dans un délai d'un mois.

Membre participant : l'adhérent au contrat qui, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion, fait acte d'adhésion aux Statuts de la mutuelle et aux dispositions contenues dans le contrat groupe et la présente Notice d'Information.

Mutuelle : MILTIS, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité (SIREN n° 417 934 817), sis 25 cours Albert Thomas 69003 Lyon, garantissant les prestations du contrat et auprès de laquelle l'adhérent est membre participant.

Prestation : exécution de la garantie par la mutuelle.

Risque : événement aléatoire dont la réalisation est indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire postérieure à la prise d'effet de l'adhésion.

Provision mathématique : la provision mathématique est la différence entre la valeur actualisée des engagements futurs pris par l'assureur diminués des engagements futurs pris par l'adhérent.

Provision pour participation aux bénéfices : il s'agit de la provision réglementaire alimentée par une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats d'assurance Vie de Miltis. Cet excédent est ensuite redistribué dans les délais légaux aux adhérents sous forme de revalorisation du capital, de gratuité de cotisations ou d'évolutions des garanties.

Souscripteur : l'Association pour la Prévoyance, la Santé et l'Environnement, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 3 rue de Téhéran – 75008 PARIS, pourvue de la qualité d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance auprès de la mutuelle, au profit de ses adhérents.

Valeur de rachat : c'est le montant versé à l'adhérent en cas de cessation anticipée de l'adhésion. Ce montant, qui correspond à la provision mathématique diminuée d'une potentielle pénalité de rachat, est communiqué à la souscription, annuellement et en cas de cessation de paiement. En cas de cessation anticipée, l'adhérent peut également choisir de réduire son contrat, son adhésion, au lieu de le racheter.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements :

En pourcentage du capital assuré, les chargements d'acquisition sont en moyenne au maximum de 2,5 % par an.

Les chargements de gestion s'élèvent au maximum à 20% de la prime payée.

Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations versées

Frais en cours de vie de l'adhésion : Néant

Frais de sortie : 5 % de la provision mathématique en cas de rachat total pendant les dix premières années de l'adhésion.

DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée recommandée de l'adhésion est viagère, sauf en cas de rachat par l'adhérent.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRE(S)

Le capital garanti est versé à la personne physique ou morale qui a financé les frais d'obsèques ou à l'organisme de pompes funèbres qui a pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs.

L'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) qui disposera(ont) de l'éventuel reliquat restant après le financement de ses obsèques. En l'absence de bénéficiaire acceptant, cette désignation est révoquée à tout moment par l'adhérent qui communiquera à la mutuelle, les modifications souhaitées.

En vertu de l'article L. 223-10-1 du Code de la mutualité, cette désignation pourra également se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire, devient irrévocable.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du présent contrat. Il est important que l'adhérent lise intégralement la présente notice d'information valant conditions générales et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat Filiassur Obsèques a pour objet de garantir en cas de décès de l'adhérent, le versement d'un capital à la personne physique ou morale qui a financé les frais d'obsèques ou à l'organisme de pompes funèbres qui a pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs.

DELEGATION DE GESTION

La gestion administrative de la garantie est confiée à FILIASSUR, intermédiaire en assurances, dont le siège social est situé 5 rue de Turbigo 75001 PARIS. Toutes correspondances devront lui être adressées par courrier à l'adresse suivante : FILIASSUR BP71013 76061 LE HAVRE CEDEX ou par mail à l'adresse : serviceclientprev@iki-assurances.fr.

PERSONNES ASSURABLES

La garantie est réservée aux personnes physiques, résidant en France métropolitaine, ayant demandé à adhérer au contrat entre 40 ans et 74 ans inclus.

En cas d'adhésion simultanée du conjoint, celui-ci doit compléter son propre bulletin d'adhésion.

FORMALITÉS D'ADHÉSION ET PRISE D'EFFET DE L'ADHESION

Toute personne souhaitant adhérer au contrat Filiassur Obsèques doit compléter, dater et signer un bulletin d'adhésion. L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation, sauf si cette dernière cotisation est offerte.

DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet pour renoncer à son adhésion. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

En cas de renonciation, si des cotisations ont été perçues, la mutuelle les remboursera à l'adhérent dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou du recommandé électronique.

La garantie cesse de produire ses effets à la date de réception de la renonciation.

Le courrier de renonciation devra être envoyé au siège de la mutuelle ou de son délégataire de gestion, en recommandant avec avis de réception ou en recommandant électronique (cf. modèle de lettre ci-après).

Modèle de lettre de renonciation :

"Je soussigné(e) (Nom, Prénom et numéro de l'adhérent), ...
demeurant à ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon
adhésion au présent contrat collectif et à la garantie (Nom de la garantie) que j'ai
signée le (date) A Le Signature

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt le lendemain de la réception au siège du gestionnaire du bulletin d'adhésion complété et signé, sous réserve du paiement de la première cotisation (sauf si cette dernière cotisation est offerte) et de l'acceptation du risque notifiée par la délivrance du certificat d'adhésion.

DÉLAI D'ATTENTE

Le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 24 mois suivant la prise d'effet de la garantie. En cas de décès, en dehors de tout accident, au cours des 24 mois suivant la date d'effet de la garantie, le montant versé au(x) bénéficiaire(s) sera égal aux cotisations payées. En cas de décès par suicide au cours de la première année, une somme égale à la provision mathématique à la date du décès est versée.

DURÉE ET CESSATION DE LA GARANTIE

Sous réserve des cas de résiliation (cf. paragraphe relatif à la résiliation), l'adhésion au contrat est viagère.

La garantie cesse :

- en cas d'exercice de la faculté de renonciation (cf. ci-dessus DROIT DE RENONCIATION) ;
- en cas de décès de l'adhérent ;
- en cas de rachat total.
- en cas de déclaration incomplète, inexacte ou fautive à l'adhésion

NATURE

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'adhérent, il est prévu le versement d'un capital à la personne physique ou morale qui a financé les frais d'obsèques ou à l'organisme de pompes funèbres qui a pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs, dans la limite de la garantie souscrite. L'éventuel reliquat est versé au(x) bénéficiaire(s) selon les règles figurant au paragraphe "BÉNÉFICIAIRES".

Le montant du capital est choisi lors de l'adhésion entre 6 niveaux de garanties allant de 1 000€ à 6 000€.

Il est précisé à titre informatif que le capital souscrit est susceptible d'être insuffisant pour couvrir l'intégralité des frais d'obsèques engagés pour l'adhérent.

OPERATIONS DURANT LA VIE DU CONTRAT

RÉDUCTION DU CONTRAT

La réduction du contrat peut intervenir :

- en cas de demande expresse de l'adhérent : sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant (en cas d'acceptation de la désignation de bénéficiaire), l'adhérent peut demander par écrit en lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la mutuelle ou de Filiassur, la réduction du contrat ;
- en cas de non-paiement des cotisations par l'adhérent.

La réduction est calculée à compter de la cessation du paiement. Cette valeur sera communiquée ultérieurement par courrier.

A compter de la mise en réduction :

- l'adhésion au contrat reste en vigueur : l'adhérent reste garanti sa vie entière sur la base d'un capital décès réduit calculé à partir du montant de la valeur de rachat au jour de l'arrêt de paiement des cotisations ;
- l'adhérent n'aura plus de cotisations à payer ;
- les frais contractuels ne seront plus précomptés ;
- au jour du décès de l'adhérent, le capital réduit sera versé aux bénéficiaires désignés.

La mutuelle peut substituer d'office le rachat à la réduction, si la valeur de rachat est inférieure à la moitié du SMIC mensuel, dans les conditions de l'article D. 223-2 du Code de la mutualité.

Le tableau ci-après présente l'évolution des valeurs de rachat minimales garanties au terme de chacune des 8 premières années (hors prélèvements sociaux et fiscaux et hors participation aux bénéfices).

VALEUR DE RACHAT ET CUMUL DES COTISATIONS POUR UN CAPITAL ASSURÉ DE 1 000€								
	Nombre d'années complètes de cotisations							
Âge adhésion = 60 ans	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
VALEUR DE RACHAT	40,79	81,37	112,24	142,89	173,27	203,32	233,01	262,35
CUMUL DES COTISATIONS	88,64	185,33	282,03	378,73	475,42	572,12	668,82	765,51

REVALORISATION ANNUELLE

Conformément aux articles D. 223-3 et A. 223-6 du Code de la mutualité, les membres participants bénéficieront d'une participation aux excédents techniques et financiers sur la base de 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers du compte de participation aux résultats, sauf pour les opérations collectives. Chaque année, en fonction des résultats de la mutuelle sur l'ensemble des garanties d'assurance sur la vie, le Conseil d'Administration de la mutuelle Miltis décide d'affecter tout ou partie de la participation aux bénéfices techniques et financiers, ou de les porter à la provision pour participation aux bénéfices. Un courrier d'information annuel précisera le montant de la revalorisation, le cas échéant.

INFORMATION ANNUELLE

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de la mutualité, l'adhérent recevra, une fois par an, une information annuelle indiquant notamment :

- le montant des capitaux garantis ;
- le montant de la cotisation ;
- le taux de revalorisation éventuel de l'adhésion au contrat ;
- le montant de la valeur de rachat ;
- le montant de la valeur de réduction.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

- en France
- et dans les autres pays du monde entier lors de séjours à l'étranger n'excédant pas trois mois consécutifs

Les règlements sont effectués en France et en euros.

Tous les risques de décès sont garantis, excepté en cas de :

- guerre étrangère, guerre civile ;
- participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage ;
- modification de la structure du noyau atomique ;
- suicide au cours de la première année qui suit la conclusion de l'adhésion (article L. 223-9 du Code de la mutualité).
- usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou absorption d'alcool (si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance prévu au Code de la Route) ;
- participation volontaire à des rixes sauf cas de la légitime défense ;
- condamnation du bénéficiaire pour avoir donné volontairement la mort de l'adhérent (article L. 223-23 du Code de la mutualité) ;
- d'accident survenu antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

Si l'adhérent décède du fait d'un risque exclu, l'adhésion est résiliée et la mutuelle verse au bénéficiaire le montant de la provision mathématique calculée au jour du décès, diminuée d'une indemnité de 5 % applicable les dix premières années de l'adhésion.

COTISATIONS MENSUELLES

MONTANT DES COTISATIONS (EN EUROS)

Le montant des cotisations est en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de l'adhésion au contrat, ainsi que du capital souscrit. Le montant des cotisations est indiqué dans le bulletin d'adhésion et dans le certificat d'adhésion.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance annuellement avec possibilité de fractionnement semestriel et trimestriel mais aussi mensuel ; au choix de l'adhérent.

- Lorsque la périodicité de paiement choisie est annuelle : le paiement des cotisations peut être effectué par prélèvement bancaire ou par chèque ;

- En cas de fractionnement, la cotisation est payable par prélèvement automatique

En cas de non-paiement des cotisations, conformément à l'article L. 223-19 du Code de la mutualité, FILIASSUR adressera une lettre recommandée au plus tôt dans les dix jours après la date d'échéance pour indiquer que le défaut de paiement dans les quarante

REGLEMENT PRESTATIONS

jours à compter de l'envoi de cette lettre, entraînera la réduction de l'adhésion au contrat ou éventuellement le rachat.

FRAIS DU CONTRAT

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

En pourcentage du capital assuré, les chargements d'acquisition sont au maximum de 2,5 % par an.

Les chargements de gestion s'élèvent au maximum à 20% de la prime payée.

Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations versées

Frais en cours de vie de l'adhésion au contrat : Néant

Frais de sortie : 5 % de la provision mathématique en cas de rachat total pendant les dix premières années de l'adhésion

DONNÉES

Pièces à fournir à la mutuelle :

- acte de décès ou copie du livret de famille mentionnant la date de naissance et la date de décès du membre participant ;
- en cas d'accident au cours de la 1ère année d'adhésion, une copie du rapport de police ou de gendarmerie ou tout autre document justificatif (par exemple, un certificat médical post mortem mentionnant que le décès est accidentel) ;
- la facture des prestations funéraires ;
- toute pièce de nature à justifier la qualité du bénéficiaire ;
- le Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- le certificat médical précisant la cause du décès.

ÉVOLUTION DU CAPITAL GARANTI APRÈS LE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Le capital souscrit est revalorisé à compter du décès de l'adhérent et jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, ou, le cas échéant jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions fixées par les articles L. 223-19-1 et R. 223-9 du Code de la mutualité.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies par FILIASSUR (le gestionnaire) font l'objet d'un traitement informatique aux fins de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat et de l'adhésion à celui-ci. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement du dossier. Ces informations peuvent également être traitées en vue du respect d'obligations légales, notamment en matière de lutte contre la fraude et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, les données personnelles collectées sont susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, commerciales, de reporting et d'amélioration des services proposés, sur la base des intérêts légitimes du responsable de traitement. Elles seront conservées pour des durées qui varient en fonction des finalités susvisées, et au maximum pendant la durée de la relation contractuelle, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légale en vigueur. Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de FILIASSUR, de MILTIS ainsi que les tiers habilités dans le cadre de l'exécution du contrat. FILIASSUR prend toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données la concernant ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. En outre, toute personne concernée a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles applicables après son décès. Les demandes d'exercice de ces droits sont à adresser à : FILIASSUR – A l'attention du DPO dpo@filiassur.com. En cas de désaccord persistant, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris. FILIASSUR se chargera de diffuser ces éventuelles modifications aux autres destinataires.

3

EXAMENS DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'application de l'adhésion au contrat, le réclamant peut adresser une réclamation au gestionnaire au travers de l'un des canaux de contacts suivants :

- à Filiassur,
- par courrier en écrivant à l'adresse suivante : FILIASSUR Service Réclamations – BP 71013 – 76061 LE HAVRE CEDEX
- par mail à l'adresse : reclamations@filiassur.com
- au moyen du formulaire de contact sur le site <https://www.filiassur.fr>

FILIASSUR en accusera réception dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la réclamation écrite (sauf si une réponse a pu être apportée à l'intéressé au cours de ce délai) et, en tout état de cause, apportera une réponse à la réclamation dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite.

Lorsqu'aucune solution à un litige n'a pu être trouvée ou si FILIASSUR n'a pas répondu dans le délai de 2 (deux) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite,

le réclamant peut saisir le Médiateur CMAP dans le délai d'un an après l'envoi de la première réclamation écrite auprès de FILIASSUR, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu selon les modalités suivantes :

- soit via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse : www.mediateur-conso.cmap.fr
 - soit par courrier électronique à : consommation@cmap.fr
 - soit par courrier postal à l'adresse suivante : CMAP – Service Médiation de la consommation – 39 avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris.
- L'adhérent doit impérativement préciser au CMAP l'objet du litige et lui adresser toutes les pièces du dossier. A défaut, la saisine ne pourra être prise en compte. Exerçant sa mission gratuitement et en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'à la condition qu'aucune action en justice n'ait été engagée. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties qui peuvent en toute liberté, saisir éventuellement le tribunal compétent.

Le capital garanti est versé à la personne physique ou morale qui a financé les frais d'obsèques ou à l'organisme de pompes funèbres qui a pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs.

Miltis peut être désignée comme tiers payeur afin de régler directement les frais à l'organisme de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques, à hauteur des frais engagés, **dans la limite de la garantie souscrite.**

Le reliquat éventuel sera alors attribué aux bénéficiaires désignés.

Modalités de désignation du bénéficiaire

Pour l'éventuel reliquat, l'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant au contrat ou suivant tout autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

- **Clause particulière** : lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter à l'adhésion les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par la mutuelle en cas de décès de l'adhérent.

- **Clause standard** : à défaut de désignation expresse d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé judiciairement de corps ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers de

l'adhérent selon la dévolution successorale.

Toute désignation de bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance de la mutuelle ou de Filiassur, son gestionnaire, ne lui sera pas opposable.

Conséquences de la désignation du bénéficiaire

- En cas d'acceptation du bénéficiaire désigné : **l'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que, conformément à l'article L. 223-11 du Code de la mutualité, en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire acceptant, devient irrévocable, sauf dispositions légales particulières.** L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de la mutuelle, de l'adhérent et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou par un acte sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de la mutuelle que lorsqu'il lui a été notifié par écrit.

- En cas d'absence d'acceptation du bénéficiaire désigné : l'adhérent peut modifier la clause à tout moment selon ses souhaits.

- Cas dans lequel la société de pompes funèbres est bénéficiaire : lorsque le bénéficiaire est un opérateur de pompes funèbres, il ne peut en aucun cas être bénéficiaire acceptant. Par ailleurs, dans le cas où l'entreprise de pompes funèbres désignée aurait cessé son activité ou n'aurait pas assumé le service des obsèques, les sommes dues sont versées soit à la personne désignée pour percevoir le reliquat soit selon les dispositions de la clause standard

LOI ET LANGUE APPLICABLE

Pour le présent contrat et l'adhésion, les relations précontractuelles et contractuelles entre l'adhérent et la mutuelle sont régies par le droit français et notamment par le Code de la mutualité. Les parties, l'adhérent et la mutuelle, utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

Conformément au Code de la mutualité et du Code des assurances, la Mutuelle et le courtier gestionnaire, Filiassur, sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

APSE – Association pour la Prévoyance, la Santé et l'Environnement
Souscripteur du contrat

Association à but non lucratif régie par la loi 1901
Dont le siège est sis 3 rue de Téhéran – 75008 PARIS

Filiassur

Courtier d'assurance distributeur et gestionnaire du contrat

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500€ - 5 rue de Turbigo – 75001 PARIS – RCS de PARIS n°498 850 445 – N° ORIAS : 07 031 054 – www.orias.fr –

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances - Tél : 09 77 400 600

IDU REP Papiers : FR350990_03LOCX

Miltis

Assureur du contrat

25 cours Albert Thomas 69003 Lyon - www.mutuelle-miltis.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité (SIREN n° 417 934 817) - IDU REP Papiers : FR331494_01NNDU



LE TRI
+ FACILE



ANNEXE

Régime fiscal et social du contrat d'assurance portant sur la durée de la vie humaine

La Garantie Filiassur Obsèques est soumise, selon la législation en vigueur au 1er janvier 2018, au régime fiscal et social de droit français suivant pour les personnes résidentes fiscales en France.

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

En cas de rachat, la différence entre les sommes remboursées à l'adhérent et le montant des cotisations versées au titre du contrat d'assurance obsèques (frais et taxes compris) est imposable au titre de l'impôt sur le revenu selon les modalités suivantes. L'adhérent a le choix entre deux types d'imposition :

- au titre de l'Impôt sur le Revenu ;
- au titre du prélèvement forfaitaire libératoire.

Durée du contrat	Impôts sur le Revenu (régime par défaut)	Taux du prélèvement forfaitaire libératoire (régime sur option)
≤ 4 ans	Barème progressif de l'impôt sur le Revenu	35%
Entre 4 et 8 ans		15%
> 8 ans	Abattement de : - 4 600 € pour une personne célibataire, veuve, divorcée - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à l'imposition commune	
	Barème progressif de l'impôt sur le Revenu	7,5%

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

1 - En cas de désignation du bénéficiaire à titre onéreux

Le bénéficiaire à titre onéreux est la personne qui a financé les obsèques de l'adhérent. Celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts.

2- En cas de désignation du bénéficiaire à titre gratuit

A l'ouverture de la succession de l'adhérent, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) bénéficient d'une exonération de droits de mutation dans certaines limites selon l'âge de l'adhérent lors du versement des cotisations.

Age de l'adhérent lors du versement des cotisations	
Avant 70 ans	Article 990 I du Code Général des Impôts : Abattement de 152 500€ par bénéficiaire désigné pour tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré. Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire de : -20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire ≤ 700 000€ -31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire au-delà de 700 000€
Après 70 ans	Article 757 B du Code Général des Impôts : Abattement de 30 500€ par bénéficiaire désigné pour tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré. Au-delà de cet abattement les cotisations versées après le 70ème anniversaire sont soumises aux droits de succession. Les intérêts et participation aux bénéfices s'y rapportant sont totalement exonérés de droits de succession.

Exonérations :

Les sommes versées à titre gratuit aux bénéficiaires suivants sont totalement exonérées de droits de mutation :

- le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS ;
- les frères et sœurs de l'adhérent lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :
 - ils sont âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
 - ils doivent être célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps,
 - ils doivent être constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès de ce dernier.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DE PLACEMENTS

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les produits issus d'un contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur de 17,20 %, indépendamment de toute taxation à l'impôt sur le revenu.